

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 6 JUIN 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT
TEL. 04.76.60.33.79

Dossier n° 29 429

ARRETE N° 2007-04656

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin RHONE-MEDITERRANEE-CORSE ;

VU l'arrêté n° 93 3387, en date du 24 juin 1993, ayant autorisé la société TOTAL FRANCE à exploiter une installation de stockage d'hydrocarbures (produits de classe B : stockage de pétrole brut) à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-3199 du 11 avril 2002 ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, en dates des 23 octobre 2006 et 28 février 2007 ;

VU le courrier de l'exploitant adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, en date du 17 novembre 2006, portant observations relatives aux propositions de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui lui ont été transmises par voie électronique ;

VU la lettre, en date du 5 décembre 2006, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 14 décembre 2006 ;

VU la lettre, en date du 9 janvier 2006, transmise par l'exploitant à la préfecture de l'Isère, rappelant ses observations en date du 17 novembre 2006 adressées à la DRIRE , relatives aux propositions de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU la lettre, en date du 13 avril 2007 communiquant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la société TOTAL a remis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, le 18 février 2004, l'étude de dangers relative au stockage d'hydrocarbures de SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'instruction de cette étude, l'inspection des installations classées a proposé à monsieur le préfet de l'Isère, dans un rapport du 23 octobre 2006, de clôturer l'instruction de l'étude de dangers et de faire application de l'article L 512-3 du Code de l'environnement, en imposant à l'exploitant la réalisation d'une étude de dangers mise à jour, suivant les arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et 10 mai 2000 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a proposé de modifier l'arrêté préfectoral initial n° 93-3387 du 24 juin 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3199 du 11 avril 2002 pour y intégrer de nouvelles prescriptions ou modifier les existantes afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation ;

CONSIDERANT que les observations de la société TOTAL France adressées en date du 17 novembre 2006 directement à la DRIRE et en date du 9 janvier 2007 à Monsieur le préfet de l'Isère ont donné lieu à modifications des propositions initiales présentées dans le rapport du 23 octobre 2006 pour conduire à l'élaboration des prescriptions complémentaires intégrées dans le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte des informations fournies par la société TOTAL France dans son étude de dangers remise le 18 février 2004 et demandée par arrêté préfectoral complémentaire n°2002-3199 du 11 avril 2002.

ARTICLE 2 :

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 93-3387 du 24 juin 1993 visant l'ensemble de l'établissement TOTAL France à Saint Quentin-Fallavier demeurent applicables sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°93-3387 du 24 juin 1993 relatif aux dispositions administratives

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 93-3387 du 24 juin 1993 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« **Article 1^{er} – Dispositions administratives**

1°) – La société TOTAL France dont le siège social se trouve : 24, cours Michelet 92800 PUTEAUX, devra respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son dépôt de pétrole brut situé sur le territoire de la commune de Saint Quentin-Fallavier.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu par le présent arrêté à l'article 4.

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

2°) – Les installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement sont les suivantes :

Désignation des installations et référence des installations	Volume des activités et capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou AS	Rayon d'affichage
Dépôt aérien de liquides inflammables (Catégorie B et C)	<u>liquides 1^{ère} catégorie</u> : 400 000 m ³ soit environ 390 000 t (9 réservoirs à toit flottant de pétroles brut)	1430/1432-1c	AS	4 km
	<u>liquides 2^{ème} catégorie</u> : 4 m ³ de fuel domestique	1430/1432-2	NC	
Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées.	Q = 22,6 10 ⁵ (Q est sans dimension)	1715-1	A	1 km

3°) – Les installations de stockage sont constituées ainsi :

Numéro de bac	Volume nominal (m ³)	Produit
121	40 000	Pétrole Brut
122	40 000	Pétrole Brut
123	60 000	Pétrole Brut
124	40 000	Pétrole Brut
125	40 000	Pétrole Brut
126	40 000	Pétrole Brut
127	20 000	Pétrole Brut
128	60 000	Pétrole Brut
129	60 000	Pétrole Brut
TOTAL	400 000	

4°) - Liste des arrêtés préfectoraux applicables au stockage TOTAL France Stockage de Saint Quentin-Fallavier :

♦ **ACTIVITES TOTAL FRANCE**

- Arrêté cadre : A.P. n°93-3387 du 24 juin 1993 (autorisation accordée à ELF ANTAR France)

♦ **GENERALITES**

- Etude de sol et évaluation simplifiée des risques : A.P. n°98-8366 du 1^{er} décembre 1998
- Vannes de pied de bac : A.P. n°2001-3127 du 2 mai 2001
- Prévention des risques majeurs : A.P. n°2002-3199 du 11 avril 2002 »

ARTICLE 4 : Modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2002-3199 du 11 avril 2002 relatif au contenu de l'étude des dangers

Le paragraphe 6.1 « Prise en compte de la notion d'établissement » de l'article 6 « Contenu de l'étude des dangers » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3199 en date du 11 avril 2002 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« **6.1 - Prise en compte de la notion d'établissement :**

Les études de dangers remises à ce jour sont référencées dans le tableau qui suit :

Objet	Date
Etude de dangers Stockage de Saint Quentin-Fallavier	13.07.1990
Etude de dangers de l'établissement Stockage de Saint Quentin-Fallavier	18.02.2004

L'exploitant devra :

- procéder au réexamen et à la mise à jour de la dernière étude de dangers remise le 18.02.2004 et relative à son stockage de Saint Quentin-Fallavier ;
- remettre à monsieur le préfet de l'Isère, en trois exemplaires, avant **le 31 décembre 2006**, l'étude de dangers révisée.»

ARTICLE 5 : Modification de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°93-3387 du 24 juin 1993 relatif aux chargement des bacs

Le paragraphe 7.3 « Chargement des bacs » de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 93-3387 du 24 juin 1993 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« **7.3. - Chargement des bacs**

Les bacs alimentés par canalisation souterraine seront munis d'une alarme de niveau haut et d'une deuxième alarme indépendante de niveau très haut. Le dépassement de ce dernier niveau devra couper automatiquement l'alimentation du bac et entraîner la fermeture des vannes de pied de bac.

Ces alarmes et dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

29/06/2015
Acid
Ammon
+
vannes de
niveau haut
de bacs

Unité

L'alimentation électrique et en utilités des détecteurs de niveau est secourue sauf parade de sécurité équivalente.

Les vannes de pied de bac se mettent en position fermée par défaut d'utilité.

Un système de conduite centralisé est mis en œuvre sur le stockage. Les niveaux de bacs sont surveillés en continu. »

ARTICLE 6 : Modification de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°93-3387 du 24 juin 1993 relatif aux tuyauteries et pompes

Le point 7.6.2. de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 93-3387 du 24 juin 1993 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les lignes de réception et de sortie des bacs sont équipées de dispositifs d'isolement implantés en pied de bac. Les motorisations et câbles de commandes de ces dispositifs sont ignifugés afin d'assurer un comportement au feu d'une durée supérieure à une heure. »

ARTICLE 7 : Modification de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°93-3387 du 24 juin 1993 relatif aux zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles

Le paragraphe 7.7 « Zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles » de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 93-3387 du 24 juin 1993 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« **7.7. Zones de sécurité**

7.7.1. Des détecteurs d'hydrocarbures liquides seront installés en point bas de chaque cuvette de rétention et de la pomperie.

* → Des détecteurs incendie seront implantés sur les zones de risque incendie.*

Le franchissement du seuil de détection entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et / ou lumineux local avec report d'alarme en salle de contrôle.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

La fermeture des dispositifs d'isolement en pied de bac sera asservie au dispositif de détection d'hydrocarbures liquides.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation suite à une alarme ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne désignée à cet effet.

* → L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.7.2. Un détecteur d'hydrocarbures sera implanté en sortie du déshuileur et déclenchera une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme afin d'éviter tous rejets d'eaux polluées à conséquences notables sur le milieu récepteur.

7.7.3. L'exploitant détermine sous sa responsabilité :

- les zones d'incendie établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs et sur des aires de stockage.
- et les zones de risque d'explosion.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'installations classées un plan de ces zones. »

ARTICLE 8 : Modification de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°93-3387 du 24 juin 1993 relatif aux tuyauteries et pompes

Le paragraphe 7.6. « Tuyauteries et pompes » de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 93-3387 du 24 juin 1993 est complété par un point 7.6.4. ainsi rédigé :

« 7.6.4. Le densimètre installé sur la ligne de réception des produits est équipé d'une alarme reportée en salle de contrôle. »

ARTICLE 9 : Modification de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°93-3387 du 24 juin 1993 relatif à la protection contre l'incendie

Le point 7.8.1. de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 93-3387 du 24 juin 1993 est complété par les prescriptions suivantes :

« Des installations d'extinction fixes supplémentaires à celles existantes au 31/10/2006 seront mises en place sur le stockage. Ces installations doivent permettre la temporisation et l'extinction d'un incendie d'hydrocarbures couvrant l'intégralité d'une cuvette de rétention. »

autorisation 3/10/2010 + annexe 5 pour les soudeurs.

ARTICLE 10 :

L'étude de dangers demandée à l'article 4 du présent arrêté devra notamment :

- prendre en compte les remarques émises par l'inspection des installations classées dans son rapport du 23 octobre 2006 ;
- respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet ;
- évaluer l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site ;
- décrire les barrières de prévention ou de protection existantes ou envisagées.

Cette étude fournira également les éléments complémentaires suivants :

- une étude de tenue au séisme des installations,
- une étude de tenue des merlons à la vague,
- une étude afin de déterminer les moyens de protection à mettre en place sur la salle de contrôle contre les effets thermiques,
- une étude afin de déterminer les moyens de protection à mettre en place sur le poste électrique interne contre les effets thermiques,

- une étude des effets thermiques sur le terminal SPSE afin de statuer sur la nécessité d'installer des protections,
- une étude des scénarios de pertes de confinement suite à une vanne de purge laissée en position ouverte ou d'un drain de toit corrodé,
- une étude de faisabilité de la division de la cuvette de la pomperie pour limiter la surface en feu,
- les coordonnées LAMBERT II étendu de la source des scénarios d'accident étudiés.

L'étude de dangers intégrera dans l'étude détaillée de réduction des risques, les détecteurs de température implantés à l'intérieur des bacs et reportés en salle de contrôle.

ARTICLE 11 : Modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2002-3199 du 11 avril 2002 relatif au contenu de l'étude des dangers

Le paragraphe 6.4 « Scénarios - conjonctions d'événements simples » de l'article 6 « Contenu de l'étude des dangers » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3199 du 11 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 12 : Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-3199 du 11 avril 2002 relatif au recensement des substances

L'article 3 « Recensement des substances » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3199 du 11 avril 2002 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 3 - Recensement des substances

Avant le 31 décembre 2005, puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.»

ARTICLE 13 : Modification de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2002-3199 du 11 avril 2002 relatif à l'alerte des populations

L'article 9 « Alerte des populations » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3199 du 11 avril 2002 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 9 : Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace des populations en cas de nécessité. Pour cela, il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre P.P.I.

Le dispositif comprend une sirène fixe par site, complétée si nécessaire par des sirènes déportées ou par des Equipements Mobiles d'Alerte, l'exploitant devant pouvoir en assurer la mise en œuvre depuis un endroit bien protégé du site, dans les conditions fixées par le Préfet.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte, tel que défini par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement et la portée des sirènes, il est procédé à des essais, le premier mercredi de chaque mois à midi. Les caractéristiques techniques du signal d'essai sont définies à l'article 5 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005. »

ARTICLE 14 : Modification de l'article quatre de l'arrêté préfectoral n°93-3387 du 24 juin 1993 relatif aux délais d'application

L'article 4 « Délais d'application » de l'arrêté préfectoral n° 93-3387 du 24 juin 1993 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« **Article 4 – Délais d'application**

Le respect des prescriptions est immédiat sauf pour les prescriptions suivantes :

Prescriptions	Installations visées	Echéances
7.3	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Mise en œuvre du système de conduite centralisé et de la surveillance en continu des niveaux de bacs reportée en salle de contrôle. ❖ Mise en œuvre d'une sécurité positive de niveau très haut sur les bacs entraînant l'interruption de l'alimentation du bac et la fermeture des vannes de pied de bac. 	31.12.2006
7.6.2	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Mise en place sur les lignes de réception et de sortie des bacs, de dispositifs d'isolement, implantés en pied de bac, de motorisations et câbles de commande ignifugés assurant un comportement au feu d'une durée supérieure à une heure. 	30.06.2007
7.7	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Installation dans les points bas de chaque cuvette de rétention et de la pomperie, de détecteurs d'hydrocarbures liquides équipés d'alarmes reportées en salle de contrôle. ❖ Mise en place de l'asservissement de la fermeture des dispositifs d'isolement en pied de bac au dispositif de détection d'hydrocarbures liquides. ❖ Implantation de détecteurs incendie équipés d'alarmes reportées en salle de contrôle 	30.06.2007 31.12.2007
7.7.2	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Implantation d'un détecteur d'hydrocarbures en sortie du déshuileur équipé d'une alarme reportée en salle de contrôle. ❖ Mise en place de consignes.. 	30.06.2007
7.8.1	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Mise en place d'installations d'extinction fixes supplémentaires sur le stockage à celles existantes au 31/10/2006. 	31.12.2007

»

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 16 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 18 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 19 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

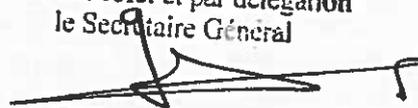
ARTICLE 21 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL France .

FAIT à GRENOBLE, le - 6 JUIN 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ